

ARRETE

AR_2025_079BIS

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Plots, commune de Burlats

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, L.103-2, L.122-7, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 et mis en compatibilité le 18/03/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/03/2025 autorisant la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Plots, commune de Burlats, et fixant les modalités de concertation pour cette procédure ;

Considérant le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Burlats au lieu-dit Les Plots, à l'emplacement d'une ancienne carrière de granit ;

Considérant que cette implantation n'est aujourd'hui pas permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout susvisé ;

Considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt général de par sa contribution à la transition énergétique ;

Considérant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi avec un projet d'intérêt général prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cette procédure permettrait la mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec ce

projet ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLUi doit être communiqué aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme en vue d'une réunion d'examen conjoint ;

Considérant que selon R.104-13 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi comporte une évaluation environnementale de ses incidences ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Plots, commune de Burlats, est prescrite.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la modification du règlement graphique à l'endroit et aux alentours du projet et sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation. D'autres pièces du PLUi pourront également être modifiées au besoin en lien avec le projet.

Article 3 : Les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de mise en compatibilité du PLUi :

- Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Burlats, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
- Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
- Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le dossier de mise en compatibilité comportera, conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que l'urbanisation potentiellement engendrée en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 5 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, avant leur mise à l'enquête publique.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

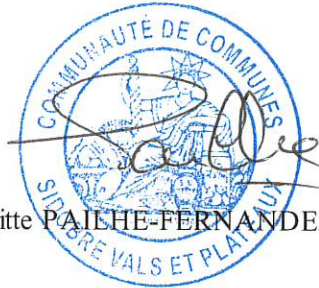
Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6 ci-avant, le projet de mise en compatibilité du PLUi sera enfin éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique et sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux

pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Vialavert, le 03/04/2025

Pour extrait certifié conforme
La Présidente



Brigitte PAULHE-FERNANDEZ

Date de transmission de l'acte: 03/04/2025

Date de reception de l'AR: 03/04/2025

081-200066561-AR_2025_079BIS-AR

Brassac, Burlats, Cambournès, Fontrieu, Lucan, Lucrouzette, Lasfaillades, le Bez, Le Masnau Massuguies, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Germain-de-Wals, Saint-Pierre de Trivisy, Saint-Salvy de la Balme, Vabre.

A.G.E.D.I.

